

Règlement ministériel du 16 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR187 entre Uebersyren et Mensdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR187 entre Uebersyren et Mensdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR187 (PK 0,430 – 0,842) entre Uebersyren et Mensdorf.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Une déviation est mise en place.

L'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR187 (PK 0,842 – 2,720) entre Uebersyren et Mensdorf.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 16 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH